



Lettre recommandée électronique

Une décevante demi-mesure

Le décret du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée électronique, attendu depuis l'ordonnance du 16 juin 2005, risque de décevoir en l'absence de dispositions sur l'horodatage.

Les acteurs de la confiance numérique attendaient avec impatience la parution du décret relatif à l'envoi de la lettre recommandée électronique.

Ils vont être bien déçus. Le texte est une demi-mesure, qui, du fait de l'absence totale de dispositions techniques sur l'horodatage, ne permettra toujours pas au marché du recommandé électronique de s'ouvrir de façon substantielle.

Un rappel de l'historique s'impose pour prendre la mesure de cette déception. Le texte fondateur du recommandé électronique a été introduit dans le code civil (article 1369-8) par l'ordonnance du 16 juin 2005, soit il y a près de six ans. Le texte prévoit deux modalités : celle de la lettre recommandée électronique dite « hybride », dans le cadre de laquelle le contenu de la lettre est imprimé par le tiers fournisseur du service, pour être acheminé par voie postale ; et celle de la lettre recommandée « tout électronique », qui est numérique de bout en bout et est acheminée vers le destinataire par voie électronique.

L'article 1369-8 du code civil prévoit par deux fois la nécessité d'un décret : d'une part pour en préciser les « modalités d'application » et, d'autre part, pour définir les conditions permettant de présumer la fiabilité du procédé électronique appo-

S'agissant du recommandé tout électronique, la présomption de fiabilité de la date de réception est absolument fonda-

mentale. Les plus grands consommateurs de recommandé sont en effet les entreprises, qui recourent au courrier recommandé car ils y sont légalement tenus par un texte (dans le domaine de l'immobilier, du droit des sociétés, du crédit, etc.), dans des situations dans lesquelles la certitude de la date de réception revêt une grande importance compte tenu des enjeux financiers afférents. Tous ces grands consommateurs de lettre recommandée ne prendront pas le risque de passer au recommandé électronique tant que la date de réception de celui-ci pourra être aisément contestée par son destinataire, les obligeant à une démonstration complexe et coûteuse de la fiabilité du dispositif utilisé.

Pour illustration, le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme a été récemment interpellé sur « *les avantages que représenterait la possibilité de recourir, pour les notifications en matière de copropriété, à un dispositif électronique* ». Dans sa réponse publiée au JOAN du 18 janvier dernier (Rep. min. n°92803), le secrétaire d'Etat indique qu'une « *réflexion sur cette question est actuellement menée avec les acteurs de la copropriété* ». Sans doute avait-on omis d'informer Monsieur le secrétaire d'Etat de ce qu'un texte du code civil, malheureusement dépourvu de ses décrets d'application, constituait l'exacte réponse à la question posée sans qu'il fût nécessaire d'aller consulter les acteurs de la copropriété.

Autant dire que le décret sur la fiabilité de la date était attendu des fournisseurs

du courrier recommandé « tout électronique », dont les offres ont peine à percer tant que les grands marchés des entreprises et des institutionnels, dont en tout premier lieu celui de la copropriété, leur sont fermés.

Lasse d'attendre, la société Document Channel avait saisi le Conseil d'Etat aux fins de faire constater la carence de l'Etat à édicter les indispensables textes d'application de l'article 1369-8 du code civil. Dans son arrêt du 10 octobre 2010, le Conseil d'Etat enjoignait en effet le Premier ministre « de prendre, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, le décret en Conseil d'Etat nécessaire à l'application de l'article 1369-8 du code civil ».

Hélas, le Premier ministre n'a pris le 2 février 2011 qu'un demi-décret, dont un des apports principaux est de permettre à un prestataire de services postaux autre que la Poste de distribuer l'impression papier du courrier. La belle affaire, puisque cela fait longtemps que la Poste propose un service de recommandé hybride et a probablement saturé le marché afférent. Pour le reste, sont précisées, en effet, les différentes étapes du processus de distribution, y compris pour le recommandé distribué par voie électronique (article 2). Mais sur la présomption de fiabilité de la date du recommandé tout électronique, pas un mot...

Isabelle RENARD
Docteur Ingénieur,
Avocat associée,
Racine, cabinet d'avocats